DEPARTEMENT DE LA MANCHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
NATURE ET INFRASTRUCTURES
DIRECTION DES ROUTES
ATD Centre Manche

N°AT-CMA-E-2025-561

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 59, **commune de Saint-Amand-Villages**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2025-86, du 07 mai 2025, applicable à partir du 07 mai 2025, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 24/06/2025 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 11/07/2025 au 25/07/2025

Considérant que pendant les travaux de réfection de chaussée en enrobé (enduits), sur la D 59 du PR 0+19276 au PR 0+17586, sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Villages, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours et sous réserve du droit des tiers, du 11/07/2025 au 25/07/2025.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la D 59 du PR 0+19276 au PR 0+17586 (Saint-Amand-Villages) situés hors agglomération.

Les travaux seront réalisés sur une à deux journées dans l'intervalle du temps de la durée de réglementation du présent arrêté.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 11/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 59, D 11, D 34 et D 53.

Article 3 : À compter du 11/07/2025 et jusqu'au 25/07/2025, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 200 mètres sur la D 53 du PR 5+0615 au PR 6+0465 (Saint-Amand-Villages) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Agence Technique Départementale du Centre Manche.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale du centre Manche

Caroline CALIPEL

Signé électroniquement par : Caroline Calipel
Date de signature : 26/06/2025
Qualité : Responsable d'agence - ATD centre Manche

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- CODIS
- NOMAD (NOMAD)
- SAMU 50
- Monsieur le Maire de Lamberville
- Monsieur le Maire de Saint-Amand
- Monsieur le Maire de Saint-Jean-d'Elle
- Monsieur Patrice MALLERET (entreprise COLAS)
- l'entreprise chargée des travaux

ANNEXES:
Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires
Plan de déviation

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Cartographie

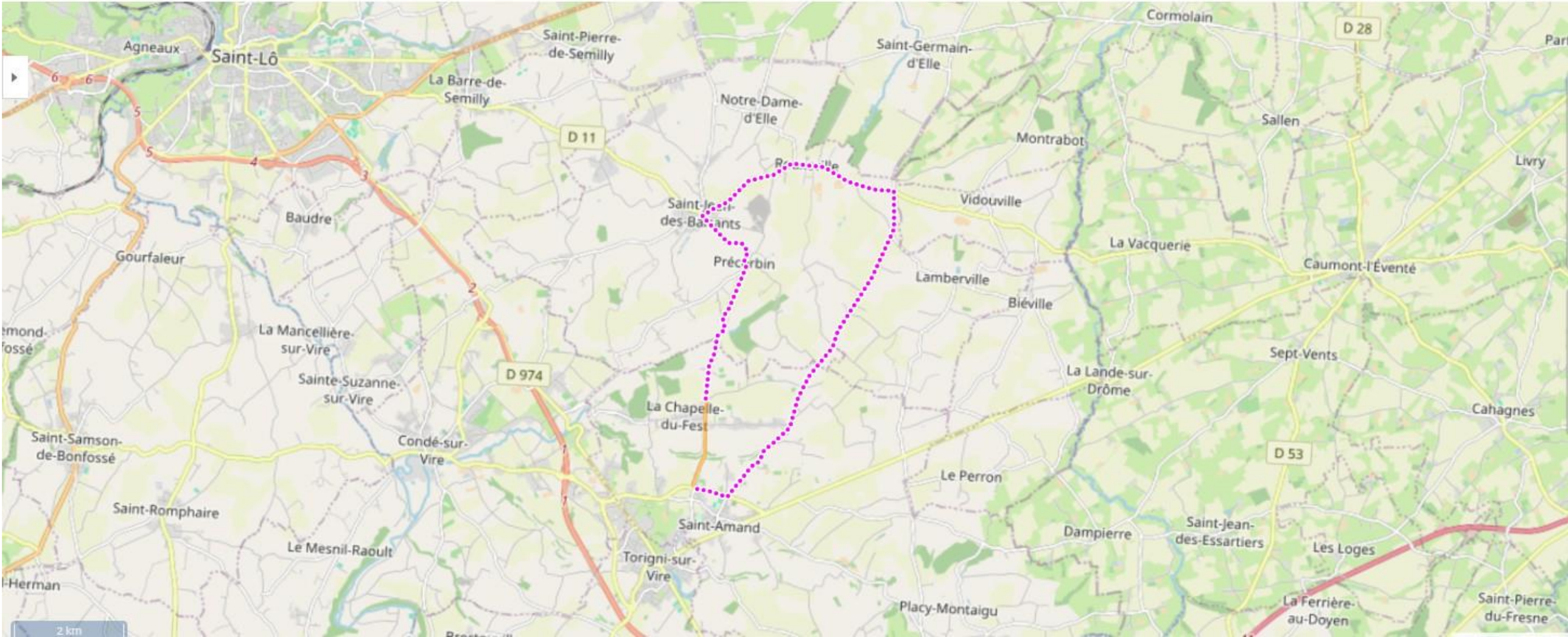

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

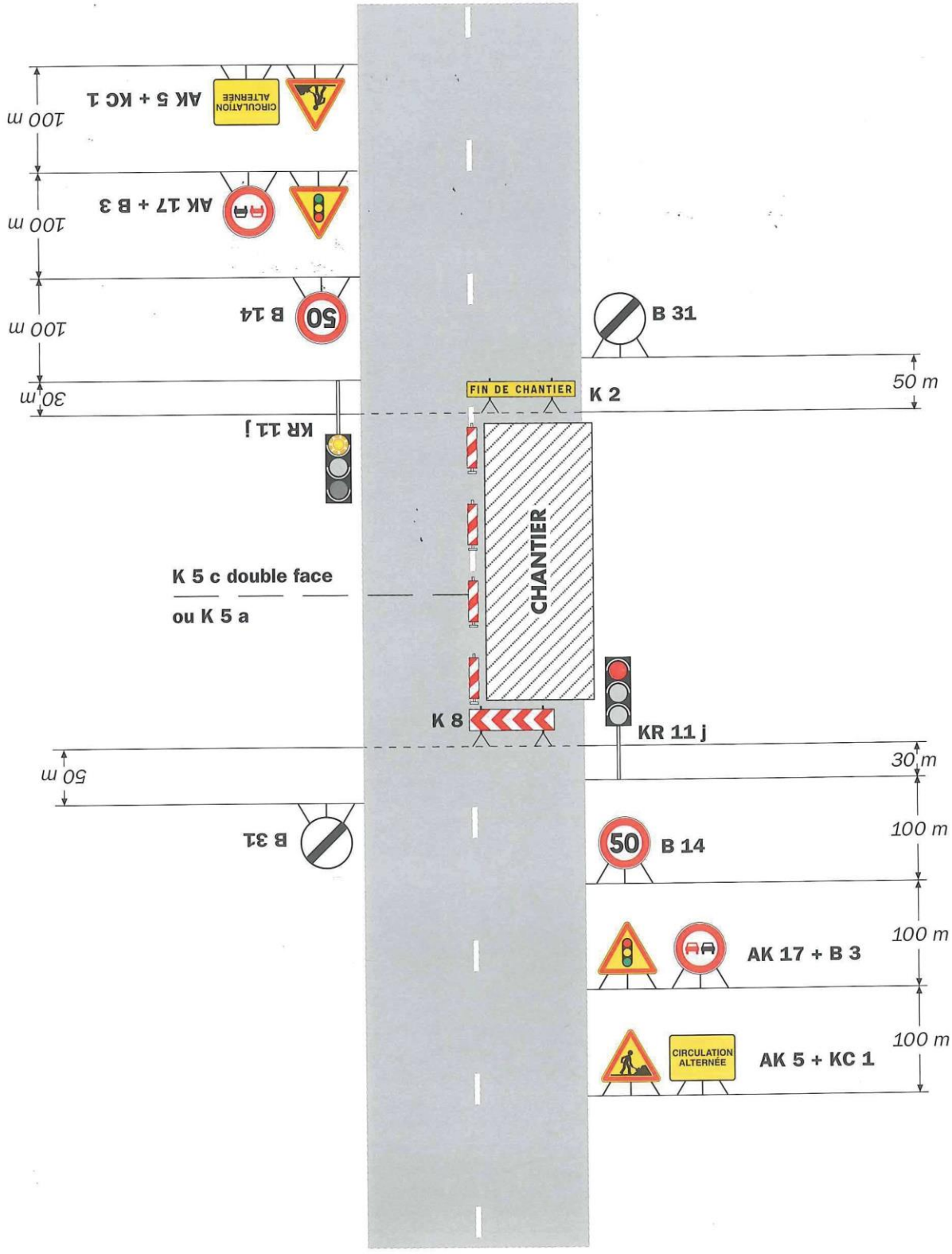

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.